

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES

VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 05 NOVEMBRE 2024 : DELIBERATION N° 192

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎ : 03.27.53.76.01

Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 29 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq novembre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE - Caroline LEROY pouvoir à Samia SERHANI - Sophie VILLETTE pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL - Inèle GARAH pouvoir à Rémy PAUVROS - Fabrice DE KEPPER pouvoir à Jean-Pierre ROMBEAUT

EXCUSÉ(E)S :

Marc DANNEELS

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Autorisation au Maire de participer à une vente aux enchères pour l'acquisition d'une licence IV

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code de commerce, et notamment l'article L.320-1 relatif à la vente aux enchères publiques de meubles,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif à l'acquisition amiable de biens et de droits, à caractère mobilier ou immobilier par les personnes publiques, selon les règles du droit civil,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles :

- L.3331-1 précisant que les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en deux catégories, selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis, à savoir la licence de 3^e catégorie, dite « licence restreinte » et la licence de 4^e catégorie dite « grande licence »,
- L.3332-1 et suivants relatifs aux ouvertures, mutations et transferts de débits de boissons, et plus particulièrement l'article L.3332-2 posant le principe de l'interdiction de l'ouverture d'un nouvel établissement de 4^e catégorie,
- L.3333-1 prévoyant qu'en principe « un débit de boissons de 3^e et de 4^e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis »,

Considérant que suite à la disparition de nombreux cafés, le nombre de licence IV est passé de 200 000 en 1960 à 40 000 environ aujourd'hui sur le territoire national,

Considérant qu'une licence IV est un élément indispensable et nécessaire à de nombreuses activités : bars, restaurants, hôtellerie, métiers de la nuit et que la présence de licences sur le territoire de la commune permet d'envisager les activités futures et préparer les aménagements commerciaux,

Considérant qu'il n'est plus possible actuellement de créer de nouvelles licences de 4^{ème} catégorie, comme prévu à l'article L.3332-2 susvisé du Code de la santé publique,

Considérant que la ville de Maubeuge est engagée dans une politique ambitieuse de développement de son territoire, axé en particulier sur la revitalisation du centre-ville et de ses commerces à travers notamment le programme Action Cœur de Ville,

Considérant les différents projets d'aménagements commerciaux sur le territoire de Maubeuge (Clouterie, Quartier de la gare, Place de l'industrie, restaurant à l'essai...),

Considérant les départs récents de licences maubeugeoises (licence du vélodrome, licence du café "Chez Monique") vers d'autres villes,

Considérant l'opportunité d'achat que représente la mise en vente aux enchères le 7 novembre 2024 à l'Hôtel des ventes de Maubeuge sis 15 rue Pierre de Coubertin à Maubeuge, de la licence IV de l'établissement "NOAMATH" situé 58 route de Mons placé en liquidation judiciaire,

Considérant les tarifs actuellement connus des achats de licences IV, situés en moyenne à 8 000€,

Considérant que, conformément aux textes susvisés, les collectivités territoriales peuvent enchérir en la personne du Maire, sur autorisation du Conseil Municipal,

Considérant l'opportunité que représente une acquisition au montant maximum précité, par rapport à la tendance globale marquée par une augmentation continue du prix desdites licences et comparativement aux dernières transactions récemment constatées,

Considérant les frais de vente de 14.28% en judiciaire,

Considérant que l'enchère proposée par la Ville ne pourra être supérieure à 8 000€ (hors frais liés à la cession).

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Autorise Monsieur le Maire ou sa représentante, Madame Myriam Bertaux, en tant que conseillère déléguée au « commerce et artisanat sédentaires », à participer à la vente aux enchères au nom de la ville de Maubeuge le 7 novembre 2024, prévue le 24 à l'Hôtel des ventes de Maubeuge sis 15 rue Pierre de Coubertin à Maubeuge, de la licence IV de l'établissement "NOAMATH" situé 58 route de Mons placé en liquidation judiciaire.
- Approuve l'acquisition d'une licence IV à un prix maximum de vente de 8 000€ (hors frais liés à la cession).
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de cession de licence ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.
- Impute la dépense au chapitre n°21 « Immobilisations corporelles » du Budget de la Ville de Maubeuge si cette dernière venait à emporter l'enchère.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

La Secrétaire de séance



Nicolas LEBLANC

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY